

DEPARTEMENT DU NORD
CANTON SECLIN NORD
COMMUNE LESQUIN

N°2019-002

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTS DES PARCS ET JARDINS

Le Maire de Lesquin

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants.

Vu le Code Rural, notamment l'article L214-6.

Vu le Code Pénal, notamment l'article 610-5.

Considérant les différents espaces verts situés sur le territoire de la ville de LESQUIN

Considérant qu'il y a lieu de réunir en un document unique l'ensemble des dispositions réglementant l'accès et l'usage des espaces verts de la Ville de LESQUIN ouverts au public.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'usage des espaces verts de la Ville de LESQUIN ouverts au public.

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-60 du 20 juillet 2019 relatif au règlement des parcs et jardins

ARTICLE 2 : **Définition**

Les espaces verts comprennent :

- Les parcs
- Les jardins et squares
- Les parties du domaine communal supportant des plantations, qu'elles soient ou non clôturées.

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux. Le public est invité à se servir des équipements mis à disposition sans les détourner de leurs objectifs.

ARTICLE 3 : **Accès**

L'accès des parcs et jardins est soumis à des horaires d'ouvertures et de fermetures* tels que définis ci-dessous :

- Le parc d'ENCHEMONT et le plan d'eau de MERCHIN sont ouverts au public :
 - de 8h00 à 20h00 pour la période de février à octobre.
 - de 8h00 à 18h00 pour la période d'octobre à février.
- Le square Valmy et le petit parc GHESQUIERE sont ouverts au public :
 - de 9h00 à 19h30 pour la période de février à octobre.

- de 9h00 à 17h30 pour la période d'octobre à février.
- La plaine sportive sera ouverte au public :
 - de 7h00 à 22h00 pour la période de février à octobre.
 - De 9h00 à 20h00 pour la période d'octobre à février.

*Les horaires de fermetures sont affichés à l'entrée de chaque parc, ils seront à l'appréciation de la municipalité en février et en octobre en fonction des prévisions météo de la période.

ARTICLE 4 : La Ville de LESQUIN se réserve, occasionnellement, le droit de modifier ces horaires, voire de ne pas ouvrir les parcs en cas de manifestations municipales, travaux ou d'intempéries importantes (orages, inondations, tempêtes, verglas...). Dans ce dernier cas, un affichage approprié sera apposé à l'entrée des parcs, suivant les prescriptions de Météo France.

CHAPITRE 2 : ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5 : Pelouses

Il est autorisé de marcher et s'asseoir sur les pelouses, à l'exception des pelouses comportant un panneau d'interdiction.

ARTICLE 6 : Plantations

Il est interdit de détruire, couper, arracher, enlever, cueillir des fleurs ou des fruits, branches d'arbres ou d'arbustes ainsi que tous autres végétaux.

ARTICLE 7 : Buttes

Il est interdit de monter sur les buttes pour éviter toute détérioration.

ARTICLE 8 : Arbres

Il est strictement interdit de monter ou grimper aux arbres et de jeter des branches dans les pièces d'eau.

ARTICLE 9 : Pièces d'eau

Il est interdit d'utiliser les pièces d'eau pour la baignade, le patinage, les jeux aquatiques et de jeter des cailloux en raison :

- des câbles électriques (basse tension) pouvant être apparents ou non,
- de la non-conformité de l'eau aux normes de la baignade.

ARTICLE 10 : Déchets

Il est interdit d'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, des papiers, bouteilles, ordures de toute nature.

CHAPITRE 3 : ANIMAUX

ARTICLE 11 : Les animaux de compagnie sont interdits dans les parcs, même tenus en laisse. On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément (art L214-6 du code rural).

CHAPITRE 4 : JEUX ET VELOS D'ENFANTS

ARTICLE 12 : Aires de jeux

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

ARTICLE 13 : Jeux d'enfants et vélos

L'utilisation des vélos est interdite.

CHAPITRE 5 : EQUIPEMENT

ARTICLE 14 : Le mobilier

Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir ou dégrader les bancs, panneaux signalétiques, corbeilles, bornes-fontaines, tables, ou tout autre mobilier qui sont à la disposition du public pour son confort et son agrément.

ARTICLE 15 : Monuments, mobiliers, jeux, sols, agrès etc...

Salir, écrire, graver, inscrire, signer ou dessiner sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble est strictement interdit.

En cas de dommage, la réparation sera imputée au contrevenant.

CHAPITRE 6 : ACTIVITES

ARTICLE 16 : Activités collectives

L'exercice des activités collectives, type pique-nique, promenades de groupes, etc... est autorisé sous réserve de :

- ne pas faire d'usage abusif d'une partie de l'espace vert,
- ramasser les déchets éventuels générés par ces activités,
- ne pas entraîner une dégradation des lieux.

ARTICLE 17 : Activités festives, sportives et culturelles

L'exercice des activités culturelles telles que spectacles, expositions et autre, est autorisé sur autorisation expresse du Maire.

ARTICLE 18 : Activités sportives collectives

Les jeux de ballons sont possibles uniquement sur les terrains autorisés dans le respect du bien être d'autrui et sans porter atteinte à sa sécurité ni dégrader les lieux.

ARTICLE 19 : Activités dangereuses

Toute activité ou jeux dangereux, par exemple l'usage des pétards, fusées, armes et autres cracheurs de feu (flammes) est strictement interdit.

ARTICLE 20 : Activités de modélismes

Le modélisme est entendu par la présente comme une activité de loisirs consistant au pilotage de modèles réduits.

Toute activité de modélisme est strictement interdite sauf manifestation autorisée par la ville.

ARTICLE 21 : Activités de pêches

Toute activité de pêche est strictement interdite, sauf sur présentation de la carte de membre des adhérents de l'association de pêche de Lesquin.
Interdiction de pêcher sur le pont et les terrasses situées à proximité des bâtiments.

ARTICLE 22 : Activités de pétanque

Il est interdit de jouer à la pétanque en dehors des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 23 : Activités commerciales

Toute activité commerciale ou distribution de tracts est soumise à l'autorisation du Maire.

ARTICLE 24 : Campement

Il est interdit de camper, bivouaquer, allumer des feux et faire des barbecues.

CHAPITRE 7 : COMPORTEMENT DU PUBLIC

ARTICLE 25 : Tenue et comportement

Sont interdits la tenue ou le comportement incorrect de toute personne ainsi que le trouble des concerts ou autres activités autorisées sous peine d'expulsion du parc.

ARTICLE 26 : Nuisances sonores

L'utilisation d'un appareil récepteur radiophonique, instrument de musique ou Djembé (autre que ceux de type baladeur) ou tout autre instrument dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux n'est pas autorisée sous peine d'être raccompagné à la sortie du parc.

ARTICLE 27 : Consommation d'alcool

Toute consommation d'alcool est interdite dans les espaces verts de la Ville.

CHAPITRE 8 : CIRCULATION DES VEHICULES

ARTICLE 28 : Vélos

La circulation des vélos est interdite.

ARTICLE 29 : Véhicules à moteur

Circuler avec tout cyclomoteur, voiture ou autre véhicule à moteur n'est pas autorisé, à l'exception :

- des voitures d'enfants, d'handicapés ou de malades,
- des véhicules de service de la Ville,
- des véhicules autorisés spécialement par la Ville de LESQUIN (commerces concédés dans les parcs selon les horaires ou lors de manifestations ou travaux occasionnels, et pour le transport d'handicapés)

CHAPITRE 9 : EMPLOYES MUNICIPAUX DES PARCS

ARTICLE 30 : Les employés municipaux des parcs sont à la disposition du public pour sa sécurité, son information et son secours si nécessaire.

ARTICLE 31 : Toute personne qui refusera de respecter le présent règlement pourra être raccompagnée à la sortie du parc par les employés municipaux des parcs ou par tout agent assermenté.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS GENERALES FINALES

ARTICLE 32 : Les infractions constatées aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 33 : Tout contrevenant pourra être verbalisé par la police municipale et sera passible d'une amende selon l'article 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 34 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés relatifs à la réglementation des parcs.

ARTICLE 35 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Lesquin est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de Police de Wattignies
- Monsieur le Brigadier chef de la Police Municipale de Lesquin
- SDIS Groupement 3 – Service Prévision – 1, rue de la Performance Bât B4 – 59650 Villeneuve d'Ascq

ARTICLE 36 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Fait à Lesquin, le 12 mars 2019

Le Maire,

Jean-Marc AMBROZIEWICZ.

